Fe9

Plan Local d'Urbanisme de la commune de

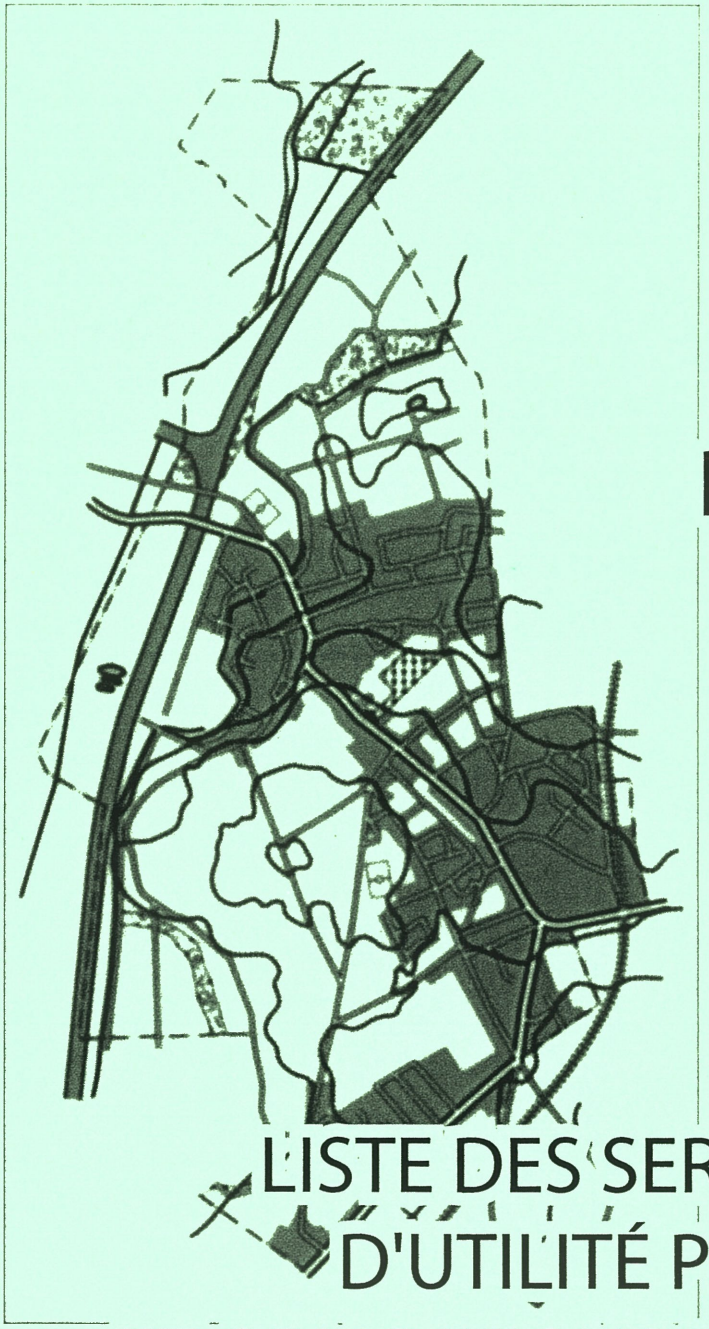

BAUVIN

Révision

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

Approuvé le : 18 décembre 1979
Mis en révision le : 25 juin 1999
Arrêté le : 07 Juin 2006
Approuvé le : 16 juillet 2008

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Vu pour être annexé à la D.C.M. du 16/7/2008
le Maire
Louis Pascal LEBARGY

EtC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

Bauvin

INSEE : 59052 - Population : 5364
Département : NORD - Région : Nord-Pas-de-Calais

Risques

Engins de guerre
Inondation
Mouvement de terrain
Risque industrie

Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation	-	01/02/2002	-	-

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le J.O. du
Inondations et coulées de boue	26/07/1983	26/07/1983	15/11/1983	18/11/1983
Inondations et coulées de boue	11/05/1993	11/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1995	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/03/2001	19/07/2001	27/12/2001	18/01/2002

Mise à jour : 02/07/2007

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tableau de Synthèse

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	INTITULE DE LA SERVITUDE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
I.a	**Conservation du Patrimoine Naturel**			
A.4	**Police des eaux** Servitudes de protection des cours d'eau non domaniaux	Rigole « Flots de Wingles » Rigole du Nord Rigole du Roi A.P. du 06/12/1970	D.D.A.F. Cité administrative 59019 LILLE Cedex	
AS.1	Conservation des eaux Servitude de protection des captages A E P	Captage de Marquillies Arreté Inter Préfectoral des 16 février et 1er Mars	D.D.A.F. Cité administrative 59019 LILLE Cedex	17/04/2001
II.a	**Utilisation de certaines ressources : énergie**			
I4	**Électricité** Servitudes Protection des Lignes Haute-Tension	Ligne : LES ANSEREUILLES – DOUVRIN 225kv	E.D.F/G.E.T Sous Groupe Flandres 6 boulevard Vauban BP90 59003 Lille Cedex	
II.d	**Utilisation de certaines ressources : communications**			
T.1	**Voies ferrées** Servitude de protection des lignes ferroviaires	Ligne : SECLIN-DON	Direction Régionale SNCF Lille Agence Immobilière Régionale 33 Avenue Charles Saint Venant 59043 Lille	
EL7	**Alignement** Servitude d'alignement	Rue Ferrer DCM Avril 1910	Conseil Général Centre d'exploitation Routière 49 Rue Raymond Lis 59230 Armentières	20/02/2002
II.e	**Utilisation de certaines ressources : télécommunications**			
PT1	**Télécommunications** Servitudes de protection des centres hertziens contre les perturbations électromagnétiques	Centre de PROVIN cct : 5922045 Décret du 23/02/1993 R/ 3000m.	France TÉLÉCOM URR Nord pas de calais Rue des Châteaux 59700 Marcq en Baroeul	18/10/2006
PT2	**Télécommunications** Servitudes de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles	Liaison Décret du	France TÉLÉCOM URR Nord pas de calais Rue des Châteaux 59700 Marcq en Baroeul	18/10/2006

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fiches signalétiques

POLICE DES EAUX
(Cours d'eau non domaniaux)

I - GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicable également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (article 30 et 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (article 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (article 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B- INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage des bûches perdues si celles-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (article 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (article 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C- PUBLICITE

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (article 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour les dits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (article 10 du décret du 25 avril 1960).

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement des dits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (article 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 237 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour les dits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour les dits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'on établie (décret et règlements anciens).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les perceptions de la dite autorisation (article 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagées nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des voies d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (article R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (article 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit été accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (article R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

CONSERVATION DES EAUX

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (article L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67- 1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (article L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.[1]

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où les circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (article L. 736 du code de la santé publique).

---

[1] Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B- INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par des tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (article L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (article L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (article L. 745 du code de la santé publique).

C- PUBLICITE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L. 20 du code de la santé publique)[1], et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessitaient l'extension du périmètre (article L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté

---

[1] Dans le cas de terrains dépendants du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (article L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (article L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article L. 743 du code de la santé publique).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'une terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du dit acte (article L. 20 du code de la santé publique).

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article L. 737 du code de la santé publique).

2) Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sans condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors du périmètre de protection de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition du dit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article L. 743 du code de la santé publique).

ELECTRICITE

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distributions publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A- PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions du chapitre I et II du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Électricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplisse-

ment des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B- INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donne lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agricultures et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versements sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C- PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens d'électricité, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecte entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension? Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE NORD PAS DE CALAIS

941 RUE Charles Bourseul

B.P. 838

59 508 DOUAI CÉDEX

Liste de lignes

LES ANSEREUILLES – DOUVRIN 225kv

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrais en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (article 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports et de la mer (direction des transports terrestres).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges régulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique (article 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (article 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B- INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la jurisprudence administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article L. 3223 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C- PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790), sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matières de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, an VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de gène qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives instituées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce tire sont toujours révocables (article 9 de la loi de 1845 modifiée).

ALIGNEMENT

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T. 79/47)* relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 {4°}).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A- PROCEDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (article L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (article L. 123-7 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (article L. 131-6 du code de la voirie routière et article L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec. p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron);

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (article 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inaccessible pour l'ouverture des voies nouvelles.[1] Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T. p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et Plan d'Occupation des Sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voit le paragraphe "effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-12 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

---

[1] L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T. p. 780).

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (articles L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B- INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C- PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement. [1]

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (article L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

---

[1]Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec. p. 295).

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de la propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, ... (servitude non *confortandi*).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunication, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications, et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (article 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Institué à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5000 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au

périmètre de la zone (article R. 28 et R. 29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B- INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L. 62 du code des postes et télécommunication). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence d'un tribunal administratif (article L. 32 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (article R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C- PUBLICITE

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours d'enquête publique

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (article L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L. 58 du code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (article L. 61 du code des postes et télécommunications).

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur comptable avec l'exploitation du centre (article R. 30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R. 30 du code des postes et télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord des restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R. 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunication, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications, et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont fixées conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(article R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre de secteur.

b) Entre deux centres émetteurs assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(article R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B- INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L. 56 du code des postes et des télécommunications)[1].

C- PUBLICITE

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents d'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans

---

[1] N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p 161).

les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article L. 25 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située 10 mètres au dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R. 23 du code des postes et télécommunications)

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L. 55 du code des postes et télécommunications).

Bauvin

INSEE : 59052 - Population : 5364
Département : NORD - Région : Nord-Pas-de-Calais

Risques

Engins de guerre
Inondation
Mouvement de terrain
Risque industrie

Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation	-	01/02/2002	-	-

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	26/07/1983	26/07/1983	15/11/1983	18/11/1983
Inondations et coulées de boue	11/05/1993	11/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1995	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/03/2001	19/07/2001	27/12/2001	18/01/2002

Mise à jour : 02/07/2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale de l'Equipement
Nord

service
Prospective
Environnement
Communication
Cellule Environnement Missions Etat

PORTER A CONNAISSANCE

COMMUNE DE BAUVIN

Arrondissement de Lille (Hors périmètre de Lille Métropole Communauté Urbaine

CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES
(Arrêté Préfectoral du 15 Mars 2002)

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune affectée
RD	39	RD 39	Lim.com. de Provin	Limite Pas de Calais	O	4	30 m	
SNCF	286	Lens - Don-Sainghin	Bauvin	Provin	O	1	300 m	PROVIN

La commune est affectée par une infrastructure située sur une autre commune

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune concernée
SNCF	286	Lens - Don-Sainghin	Provin	Annoeulin	O	1	300 m	PROVIN

PJ : Arrêté

SPEC/EME - 06/10/2004

OBLIGATIONS DIVERSES

Tableau de Synthèse

TABLEAU DES OBLIGATIONS DIVERSES

Code	INTITULE DE LA SERVITUDE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
I.a	**Conservation du Patrimoine Naturel**			
ZNIEFF	**Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique**	ZNIEFF 0142 (type 2) Basse vallée entre Wingle et Emmerin	DIREN 107 Boulevard de la Liberté 59 041 Lille Cédex	
II.b	**Utilisation de certaines ressources : mines et carrières**			
I.6	**Mines et carrières** Protection de la concession	Concession minière HBNPC sur la totalité du territoire communal	CHARBONNAGES DE FRANCE Service Technique Av. de la Fosse 2 62 420 Billy-Montigny	
I.6pm	**Mouvement de terrain** Protection autour des puits de mines	Nombre de Puits de mines : 1 (R :15 m)	D.R.I.R.E 941 Rue Charles Bourseul BP 838 59508 DOUAI Cedex	19/04/2001
II.d	**Utilisation de certaines ressources : communications**			
P.D.I.P.R	**Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée**	Délibération du Conseil Général du 15/06/92 complétée le 15/11/93	Conseil Général Hôtel des Services 51 rue Gustave Delory 59 047 LILLE CÉDEX	
IV.a	**Salubrité**			
VB	**Isolement Acoustique** Protection contre les bruits des transports terrestres	Voir annexe ci-jointe	DDE Spec/eme 44 rue de Tournai 59 019 Lille Cédex	05/10/2004
INT2	**Cimetières Militaires** Protection des cimetières	Cimetière militaire allemand	VOLKBUND DEUTSCHE 40-42 Rue Jean-Mermoz 78600 Maisons-Laffite	
IV.b	**Sécurité**			
I.6 ter	**Mouvement de terrain**	Catastrophes naturelles Mouvements de terrains du 01/01/95 au 30/06/98 (sécheresse) Arrêté Ministériel du 21/01/1999	DDE Spec/eme 44 rue de Tournai 59 019 Lille Cédex	24/10/2000

Inond.	**Zones Inondables** Protection contre les risques d'inondations	Catastrophes naturelles - **Inondations et coulées de boues** du 26/07/83 au Arrêté interministériel du 15/11/1983 - **Inondations et coulées de boues** du 11/05/93 Arrêté interministériel du 28/09/1993 - **Inondations et Mouvements de terrain** du 25/12/99 Arrêté interministériel du 29/12/1999 - **Inondations par remontées de Nappe Phréatique** du 01/03/01 au 19/07/01 Arrêté interministériel du 27/12/2001	DDE Spec/eme 44 rue de Tournai 59 019 Lille Cédex	24/10/2000
V.	**Régimes fonciers**			
D.P.U	**Droit de Préemption Urbain**	Un droit de préemption urbain a été créé par D.C.M du 23/10/87 sur les zones U et NA du POS modifié	COMMUNE	
V.b	**Participations financières**			
T.L.E	**Taxe Locale d'Équipement**	3%	D.D.E 44 rue de Tournai 59 019 LILLE CÉDEX	
T.D.E.N.S	**Taxe Départementale d'Espace Naturel Sensible**	1,20%	D.D.E 44 rue de Tournai 59 019 LILLE CÉDEX	05/10/2004
C.A.U.E	**Taxe Départementale des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement**	0,2 %	D.D.E 44 rue de Tournai 59 019 LILLE CÉDEX	

OBLIGATIONS DIVERSES

Fiches Signalétiques

ZNIEFF

ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

QU'EST-CE QU'UNE ZNIEFF

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

◊ Pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel

◊ localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées

◊ caractérisé par :

- une description physique et écologique
- la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.

L'INTERET DE CHAQUE ZNIEFF REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE

◊ des espèces protégées

◊ des espèces menacées, rares ou remarquables

◊ des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

DEUX GRANDS TYPES DE ZNIEFF

Les Zones de TYPE I :

Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable

Les Zones de TYPE II :

Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes

LES ZNIEFF FONT L'OBJET D'UN VASTE INVENTAIRE SCIENTIFIQUE

◊ reposant sur une méthode de travail homogène, et une gestion informatisée

◊ mené par des spécialistes et validé par des Comités Scientifiques au niveau régional et national

UNE IMAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

ZNIEFF

© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
Sources : MNHN, EGB, SPN
© IGN EDR25 & Scan100 n°7738
Ech : 1 / 25 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
NORD-PAS-DE-CALAIS

ZNIEF de type 1 n° :142-01

Terril et marais de Wingles

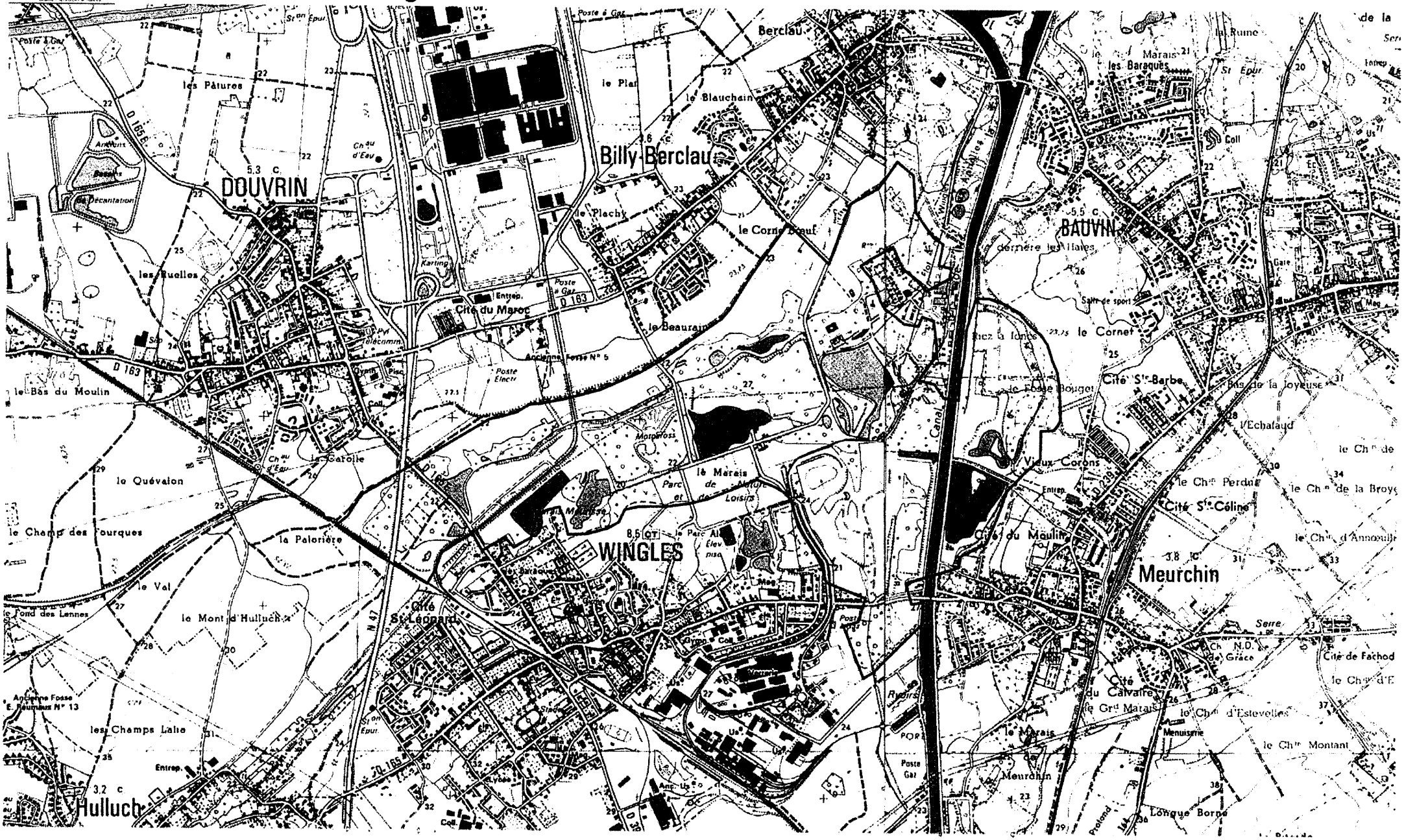

Inventaire ZNIEFF

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
NORD-PAS-DE-CALAIS

Site n°1/142-1
Terril et Marais de Wingles

Description générale

Département : PAS-DE-CALAIS
Communes : Wingles, Billy-Berclau, Meurchin

Surface : 383 ha
Statut foncier : propriétés privées et communales
Nature du site : marais avec étangs, mares, vasière, roselières et bois hygrophiles, terril avec pelouses et boisements

Localisation

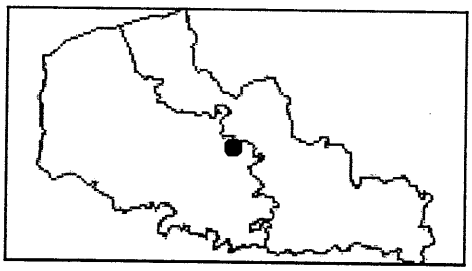

Nomenclature phytosociologique

Myriophillon nypharetum, rorripo oenanthetum, butometum bellati, bidention tripartiti, salicion cinereae, alno ulnion, alnion glutinosae, potamion, caricion gracilis, phragmition

Délimitation

Intérêt écologique

- Complexe de biotopes, de marais en mosaïque avec des milieux secs herbacés et boisés sur d'anciens terrils
- Assez bonne diversité et qualité des végétations hygrophiles et aquatiques (avec flore caractéristique comprenant diverses espèces rares en cours de protection (junais subnodulosus...)
- Nidification dans les roselières de passereaux paludicoles (locustelle, rousserolle tardoïde...)
- Complexe forestier-marécageux favorable à une grande diversité faunistique(hivernage, nidification halte migratoire)

Evolution et menaces

- Fréquentation croissante des étangs (promenade, pêche)
- Base de loisirs et de nature très fréquentée avec base nautique et divers aménagement créés au détriment du marais
- Pollution importante de certains courants d'eau
- Envasement de mares et d'étangs

Gestion et protection

- Sensibilisation du public à l'environnement
- Amélioration de la qualité des eaux
- Limiter la fréquentation dans les zones non aménagées
- Amélioration de l'état des berges avec profilages en pente douce et suppression des planches

Pour en savoir plus

Bibliographie à consulter
Taper 36.16 code IDEAL - ECOTHEK
Organismes à consulter

- **Pour plus d'informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF**

– Centre Régional de Phytosociologie
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL - Tél. : 03.28.49.00.83
– Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.52.12.02

- **Pour d'autres renseignements :**

– DIREN Nord Pas-de-Calais,
107 Bd de La Liberté - 59 41 LILLE cedex- Tél. : 03.59.57.83.83
– Région Nord Pas-de-Calais
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie
16, rue de Tournai - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.60.60.60
– Nord-Nature
USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale - Bât. SN III
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - Tél. : 03.20.43.40.49
– Parc Naturel Régional de l'Audomarois
« Le Grand Vannage - Les Quatre Faces »
62510 ARQUES - Tél. : 03.21.98.62.98

TERRIL ET MARAIS DE WINGLES
ZNIEFF 0142 0001
Cartes IGN au 1/25 000
2405 Est Lens et
2505 Ouest Carvin Ouest

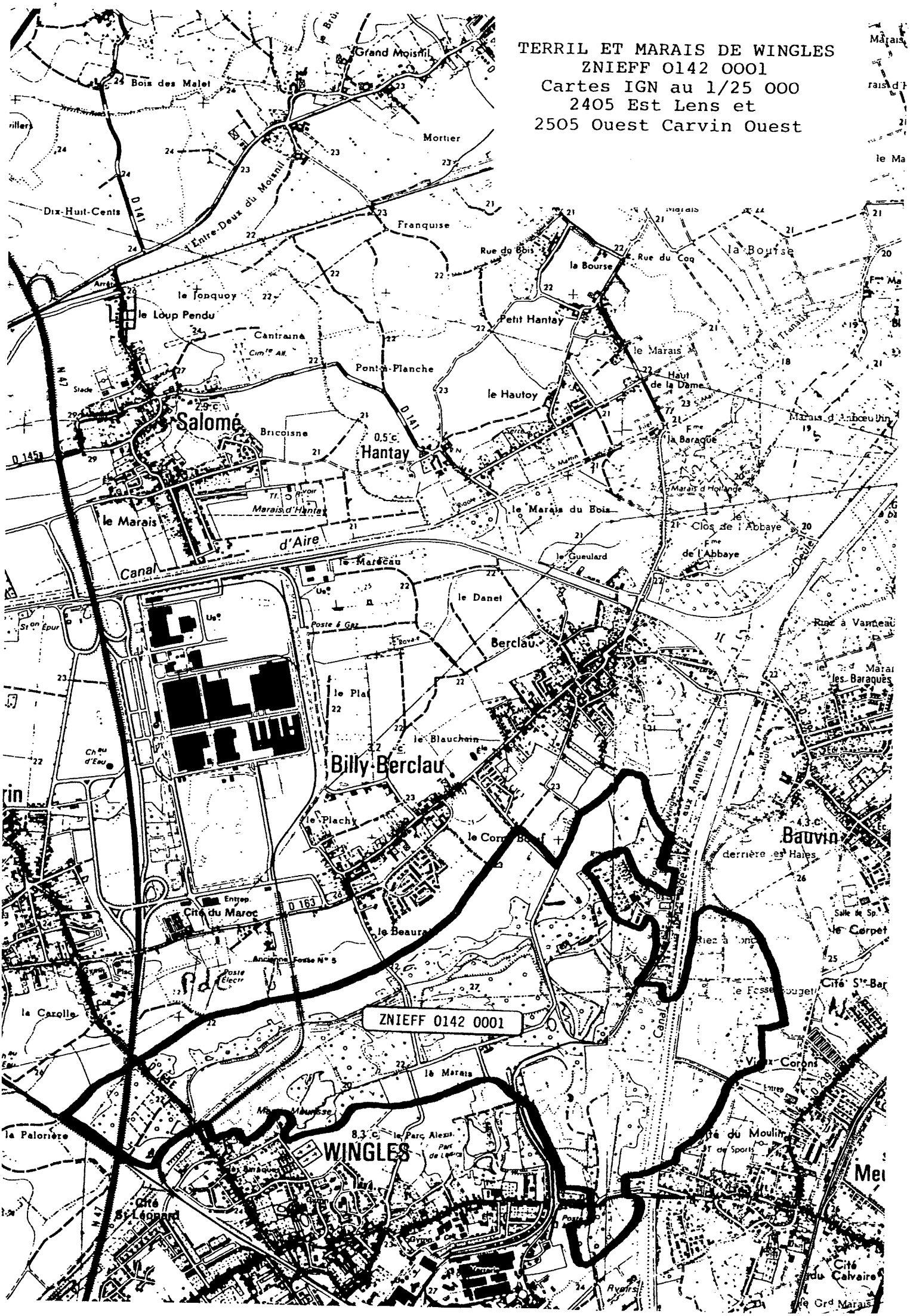

Complément n° SFF 13760

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERETS ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT-SECRETARIAT FAUNE-FLORE	1. REGION ADMINISTRATIVE NORD/PAS-DE-CALAIS	2. NUMERO DE ZONE 0142000 II I

3. AUTEUR DE LA DESCRIPTION

DUHAMEL E., JUDAS J., PETIT D.

4. DATE DE DESCRIPTION

année(s) 1989 mois 09

5. LOCALISATION a) département(s) et commune(s) concernant la zone

PAS-DE-CALAIS, WINGLES, BILLY-BERCLAU MEURCHIN

b) altitude(s) 22-27 c) superficie (en ha)

d) JOINDRE UNE PHOTOCOPIE REFERENCEE DE CARTE IGN AVEC CONTOUR ET N° DE LA ZONE

6. DESCRIPTION a) nom de la zone b) source de la description : voir § 9

TERRIL ET MARAIS DE WINGLES

	1. A l'intérieur de la zone	2. En périphérie de la zone
c) TYPOLOGIE DESCRIPTIVE GENERALE	18321721232524	2624
d) LITHOLOGIE GENERALE	11121615	12
e) ACTIVITES HUMAINES	02040507120 8	01050912 11
f) MESURES D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE PROTECTION	020400	020400
g) STATUT DE PROPRIETE	0402	0200

h) DESCRIPTION ECOLOGIQUE 32 Terril

Type(s) de milieu(x) ; secteurs écologiques Marais avec étangs, mares, vasières, roselières et bois hygrophiles ; terril avec pelouses et boisements

nomenclature phytosociologique Myriophyllo-Nupharetum, Rorripo-Genanthetum, Butometum umbellati, Bidention tripartiti, Cassiodion sepii, Salicion cinereae, Alno-Ulmion, Alnion g

étage et série de végétation (avec ref. de la carte de la vég. CNRS)

autre classification ou typologie (noter la référence)

i) AUTRES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE LA ZONE :

Formulaire S.F.F. n°305

7. INTERET Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologique, géologique, pédologique, géomorphologique, hydrobiologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc...

Complexe de biotopes de marais en mosaïque avec des milieux secs herbacés et boisés sur sols tourbeux.
Assez bonne diversité et qualité des végétations hygrophiles et aquatiques avec flore caractéristique comprenant diverses espèces rares en cours de protection (Junacus subnodulosus ...)

Potentialités biologiques de la zone limitées du fait de la fréquentation et des aménagements

8. DEGRADATIONS ET MENACES ; PROTECTION SOUHAITEE.

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles

Base de loisirs et de nature très fréquentée avec base nautique et divers aménagements créés au détriment du marais.
Pollution importante de certains courants d'eau
Envasement de mares et d'étangs

Utilité et urgence d'une protection , forme souhaitable ; protection en cours

Limiter la fréquentation dans les zones non aménagées
Amélioration de l'état des berges avec reprofilage en pente douce et suppression des palplanches

9. BIBLIOGRAPHIE Références bibliographiques complètes concernant la zone.

10 . ANNEXES
a) nombre d'annexes 04
b) numéro d'annexe 01

Complément n° SFF 13460 Wingles

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERETS ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT-SECRETARIAT FAUNE-FLORE	1. REGION ADMINISTRATIVE	2. NUMERO DE ZONE
		0142 0000 II I

3. AUTEUR DE LA DESCRIPTION

JUDAS J.

4. DATE DE DESCRIPTION

année(s)	mois
1990	03

5. LOCALISATION a) département(s) et commune(s) concernant la zone

b) altitude(s) — c) superficie (en ha) ,

d) JOINDRE UNE PHOTOCOPIE REFERENCEE DE CARTE IGN AVEC CONTOUR ET N° DE LA ZONE

6. DESCRIPTION a) nom de la zone b) source de la description : voir § 9

	1. A l'intérieur de la zone	2. En périphérie de la zone
c) TYPOLOGIE DESCRIPTIVE GENERALE		
d) LITHOLOGIE GENERALE		
e) ACTIVITES HUMAINES		
f) MESURES D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE PROTECTION		
g) STATUT DE PROPRIETE		

h) DESCRIPTION ECOLOGIQUE

Type(s) de milieu(x) ; secteurs écologiques

nomenclature phytosociologique Linosae, Potamion, Callitricho-Batr
Caricion gracilis, Phragmition

étage et série de végétation (avec ref. de la carte de la vég. CNRS)

autre classification ou typologie (noter la référence)

i) AUTRES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE LA ZONE :

Formulaire S.F.F. n° 305

T.S.V.P.

7. INTERET Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologique, géologique, pédologique, géomorphologique, hydrobiologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc...

Complexe forestier-marécageux favorable à une grande diversité faunistique (nidification, halte migratoire, hivernage)

Plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs liées aux milieux humides, rares au niveau régional (Butor étoilé, Blongios nain)

Nidification dans les roselières de passereaux paludicoles (Rousserolle turdoïde, Locustelle luscinioïde)

Potentialités biologiques de la zone

8. DEGRADATIONS ET MENACES ; PROTECTION SOUHAITEE.

Dégradations réalisées en cours ou prévisibles

Fréquentation croissante des étangs (pêche, promenade...)

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

Sensibilisation du public à l'environnement

Amélioration de la qualité des eaux

9. BIBLIOGRAPHIE Références bibliographiques complètes concernant la zone.

10. ANNEXES

a) nombre d'annexes 04

b) numéro d'annexe 01

© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
Sources : MNHN, EGB, SPN
© IGN EDR25 & Scan100 n°7738
Ech : 1 / 100 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
NORD-PAS-DE-CALAIS

ZNIEF de type 2 n° :142

La basse vallee de la Deule entre Wingles et Emmerin

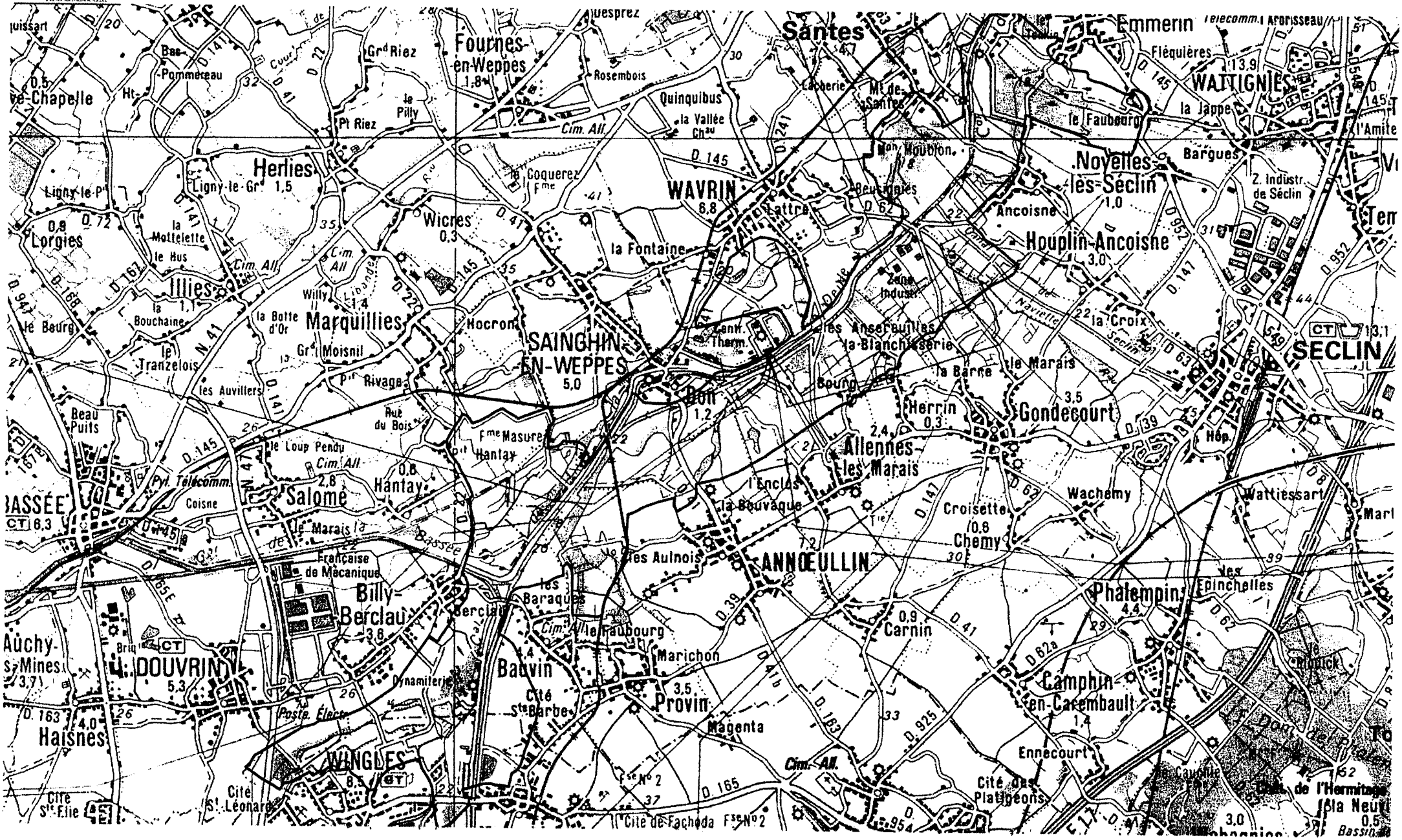

Inventaire ZNIEFF

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
NORD-PAS-DE-CALAIS

Site n°2/142
Basse vallée de la Deule entre Wingles et Emmerin

Description générale

Département : PAS-DE-CALAIS, NORD
Communes : Allennes-les-marais, Annoeullin, Bauvin, Emmerin, Gondecourt, Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Provin, Sainghin-en-Weppes, Santes, Wattignies, Don, Billy-Berclau, Meurchin, Wingles
Lieu(x) dit(s) :

Surface : 2310 ha
Statut foncier : propriétés privées et communales
Nature du site : vallée avec canal, marais (roselières, étangs...) prairies, cultures et anciens dépôt des voies navigables

Localisation

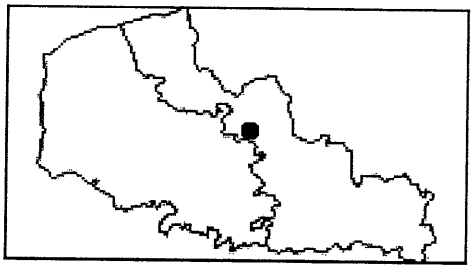

Nomenclature phytosociologique

Délimitation

Intérêt écologique

- Basse vallée aujourd'hui très morcelée et aux végétations hygrophiles eutrophes mais présentant encore un grand intérêt écologique, notamment avifaunistique en raison du contexte géographique
- Région très urbanisée pauvre en milieux naturels
- Ensemble de biotopes marécageux complémentaires associant prairies humides, boisements plus ou moins marécageux (marais d'Emmerin notamment)
- Mégaphorbiaies, roselières et plans d'eau plus ou moins vastes
- Site relictuel refuge pour la faune sauvage et la flore des milieux humides

Les marais de la basse Deule ont été drainés depuis 30 ans et ont disparu. Il subsiste à leur emplacement un couloir de cultures, peupleraies, bosquets marécageux, petits étangs d'affaissement minier, friches industrielles présentant un intérêt faunistique moyen (hivernage de rapaces et de quelques oiseaux d'eau) Presque tous les nicheurs intéressants ont disparu (busards, butors, marouettes) Cependant, le fait que cette zone soit située au milieu d'une région très urbanisée augmente sa valeur écologique.

Evolution et menaces

- Projet de rocade traversant le marais d'Emmerin
- Eutrophisation généralisée et assèchement important de l'ensemble de la vallée avec disparition des plantes et végétations mésotrophes à oligotrophes
- Marais de Wingles transformés en base de loisirs

Les étangs de Warnin et de Santes avec leur large ceinture de roseaux ont été asséchés vers 1950. Toute la zone est fortement dégradée (drainage, routes, usines, canal à grand gabarit, décharges d'ordures, forte pression de chasse, pollution des eaux etc....)
Malgré tout quelques reliquats de marais subsistent...

Gestion et protection

- Arrêt des drainages et des dégradations dans les quelques zones subsistantes de qualité
- Maintien en zone ND non aménageable des quelques marais relictuels

Cette zone est importante pour sa proximité avec l'agglomération de Lille, dont la population manque d'espaces verts. Les chemins de halage aménagés en sentiers de promenade ont un rôle récréatif important.

Pour en savoir plus

Bibliographie à consulter
Taper 36.16 code IDEAL - ECOTHEK
Organismes à consulter

- **Pour plus d'informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF**

– Centre Régional de Phytosociologie
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL - Tél. : 03.28.49.00.83
– Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.52.12.02

- **Pour d'autres renseignements :**

– DIREN Nord Pas-de-Calais,
107 Bd de La Liberté - 59 41 LILLE cedex- Tél. : 03.59.57.83.83
– Région Nord Pas-de-Calais
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie
16, rue de Tournai - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.60.60.60
– Nord-Nature
USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale - Bât. SN III
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - Tél. : 03.20.43.40.49
– Parc Naturel Régional de l'Audomarois
« Le Grand Vannage - Les Quatre Faces »
62510 ARQUES - Tél. : 03.21.98.62.98
– Chroniques ornithologiques parues dans LE HERON de 1967 à 1989
– B JUNIQUE : com. Pers. Et informations du groupe SANTES-NATURE

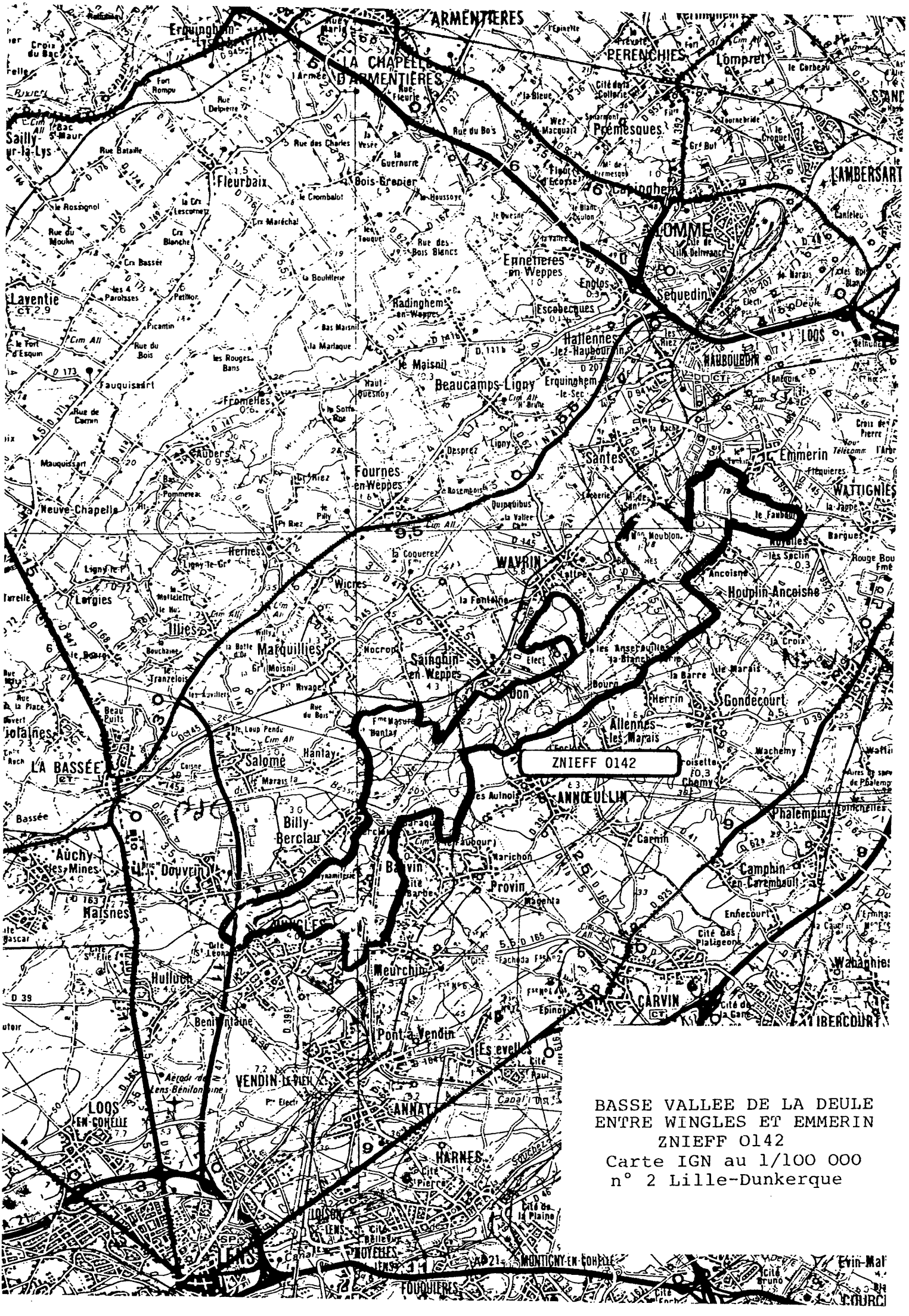

BASSE VALLEE DE LA DEULE
ENTRE WINGLES ET EMMERIN
ZNIEFF 0142
Carte IGN au 1/100 000
n° 2 Lille-Dunkerque

Complément n° = SFF 13759

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES
D'INTERETS ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT-SECRETARIAT FAUNE-FLORE

1. REGION ADMINISTRATIVE: NORD/PAS-DE-CALAIS

2. NUMERO DE ZONE: 0142 (II I)

3. AUTEUR DE LA DESCRIPTION: DUHAMEL F., JUDAS J.,

4. DATE DE DESCRIPTION: année(s) 1989 mois 09

5. LOCALISATION a) département(s) et commune(s) concernant la zone

- NORD, WATTIGNIES, HAUBOURDIN, EMMERIN, SANTES, HOUPLIN-ANCOISNE, DON, ALLAINES-LES-MARAIS, SAINGHIN-EN-WEPPES, GONDECOURT ANNOEULLIN, PROVIN, BAUVIN
- PAS-DE-CALAIS, WINGLES, MEURCHIN, BILLY-BERCLAU

b) altitude(s) 18 - 26 c) superficie (en ha)

d) JOINDRE UNE PHOTOCOPIE REFERENCEE DE CARTE IGN AVEC CONTOUR ET N° DE LA ZONE

6. DESCRIPTION a) nom de la zone b) source de la description : voir § 9

BASSE VALLEE DE LA DEULE ENTRE WINGLES ET EMMERIN

	1. A l'intérieur de la zone	2. En périphérie de la zone
c) TYPOLOGIE DESCRIPTIVE GENERALE	30161718192124	262421
d) LITHOLOGIE GENERALE	11	1112
e) ACTIVITES HUMAINES	01020304050708	01030502040709
f) MESURES D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE PROTECTION	020400	020400
g) STATUT DE PROPRIETE	020604	0200

h) DESCRIPTION ECOLOGIQUE

Type(s) de milieu(x) ; secteurs écologiques Vallée avec canal, marais (roselières, étangs ...) prairies, cultures et anciens dépôt des Voies Navigables

nomenclature phytosociologique voir sites I

étage et série de végétation (avec ref. de la carte de la vég. CNRS)

autre classification ou typologie (noter la référence)

i) AUTRES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE LA ZONE :

rmulaire S.F.F. n°305

T.S.V.P.

7. INTERET Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologique, géologique, pédologique, géomorphologique, hydrobiologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc...

Basse vallée aujourd'hui très morcelée et aux végétations hygrophiles eutrophes mais présentant encore un grand intérêt écologique, notamment avifaunistique, en raison du contexte géographique (région très urbanisée pauvre en milieux naturels) Ensemble de biotopes marécageux complémentaires associant prairies humides, boisements plus ou moins marécageux (marais d'Emmerin notamment) mégaphorbiaies, roselières et plans d'eau plus ou moins vastes

Potentialités biologiques de la zone Site relictuel refuge pour la flore et la faune sauvage des milieux humides

8. DEGRADATIONS ET MENACES ; PROTECTION SOUHAITEE.

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles

Projet de rocade traversant le marais d'Emmerin
Eutrophisation généralisée et assèchement important de l'ensemble de la vallée avec disparition des plantes et végétations mésotrophes à oligotrophes
Marais de Wingles transformé en base de loisirs

Utilité et urgence d'une protection ; forme souhaitable ; protection en cours

Arrêt des drainages et des dégradations dans les quelques zones subsistantes d'aujourd'hui
Maintien en zone ND non aménageable des quelques marais relictuels

9. BIBLIOGRAPHIE Références bibliographiques complètes concernant la zone.

10. ANNEXES
a) nombre d'annexes 01
b) numéro d'annexe 01

Complément n° SFF-1375

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERETS ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT-SECRETARIAT FAUNE-FLORE

1. REGION ADMINISTRATIVE ( )

2. NUMERO DE ZONE 01.42 (II I)

3. AUTEUR DE LA DESCRIPTION ( )

4. DATE DE DESCRIPTION année(s) mois

5. LOCALISATION a) département(s) et commune(s) concernant la zone

b) altitude(s) — c) superficie (en ha) ,

d) JOINDRE UNE PHOTOCOPIE REFERENCEE DE CARTE IGN AVEC CONTOUR ET N° DE LA ZONE

6. DESCRIPTION a) nom de la zone b) source de la description : voir § 9 ( )

	1. A l'intérieur de la zone	2. En périphérie de la zone
c) TYPOLOGIE DESCRIPTIVE GENERALE	32.12.5123	
d) LITHOLOGIE GENERALE		
e) ACTIVITES HUMAINES	161	163.121
f) MESURES D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE PROTECTION		
g) STATUT DE PROPRIETE		

h) DESCRIPTION ECOLOGIQUE 32 Tertil

Type(s) de milieu(x) ; secteurs écologiques

nomenclature phytosociologique

étage et série de végétation (avec ref. de la carte de la vég. CNRS)

autre classification ou typologie (noter la référence)

) AUTRES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE LA ZONE :

7. INTERET Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologique, géologique, pédologique, géomorphologique, hydrobiologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc...

Maintien d'éléments rares et menacés de la flore et de la faune régionales (voir sites I)

Potentialités biologiques de la zone

8. DEGRADATIONS ET MENACES ; PROTECTION SOUHAITEE.

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles

Déprise agricole avec extension des peupleraies et des constructions de loisirs (bungalows, cabanons...) Nombreux dépôts d'ordures en zone de marais

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

Meilleure réglementation des usages et des aménagements (chasse, pêche, tourisme, dépôts d'ordures...)

9. BIBLIOGRAPHIE Références bibliographiques complètes concernant la zone.

10. ANNEXES

a) nombre d'annexes 01

b) numéro d'annexe 01

Basse vallée de la Vesle

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTERETS ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT-SECRETARIAT FAUNE-FLORE

1. REGION ADMINISTRATIVE ... ( )

2. NUMERO DE ZONE 0 1 4 2 0 0 0 0 (II I)

3. AUTEUR DE LA DESCRIPTION ( )

MOUTON J.

4. DATE DE DESCRIPTION

année(s) mois

5. LOCALISATION a) département(s) et commune(s) concernant la zone

b) altitude(s) – c) superficie (en ha) ,

d) JOINDRE UNE PHOTOCOPIE REFERENCEE DE CARTE IGN AVEC CONTOUR ET N° DE LA ZONE

DESCRIPTION a) nom de la zone b) source de la description : voir § 9 ( )

	1. A l'intérieur de la zone	2. En périphérie de la zone
c) TYPOLOGIE DESCRIPTIVE GENERALE		
d) LITHOLOGIE GENERALE		
e) ACTIVITES HUMAINES		
f) MESURES D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE PROTECTION		
g) STATUT DE PROPRIETE		

h) DESCRIPTION ECOLOGIQUE

Type(s) de milieu(x) : secteurs écologiques

Nomenclature phytosociologique

Etage et série de végétation (avec réf. de la carte de la vég. (UPS)

Autre classification ou typologie (noter la référence)

AUTRES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE LA ZONE

7. INTERET Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologique, géologique, pédologique, géomorphologique, hydrobiologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc...

Les marais de la Basse Deûle ont été drainés depuis 30 ans et ont disparu. Il subsiste à leur emplacement un couloir de cultures, peupleraies, bosquets marécageux, petits étangs d'affaissement minier, friches industrielles présentant un intérêt faunistique moyen (hivernage de Rapaces et de quelques oiseaux d'eau).
Presque tous les nicheurs intéressant ont disparu (Busards, Butors, Marouettes). Cependant le fait que cette zone soit située au milieu d'une région très urbanisée augmente sa valeur écologique. Loutre jusqu'en 1954.

Potentialités biologiques de la zone Moyennes, mais importante comme zone récréative (voir ci-dessous)

8. DEGRADATIONS ET MENACES ; PROTECTION SOUHAITEE.

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles Les étangs de Wavrin et de Santes avec leur large ceinture de roseaux ont été asséchés vers 1950. Toute la zone est fortement dégradée (drainage, routes, usines, canal à grand gabarit, décharges d'ordures, forte pression de chasse, pollution des eaux etc...
Malgré tout, quelques "reliquats" de marais subsistent.

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours Cette zone est importante par sa proximité de l'agglomération de Lille, dont la population manque d'espaces verts. Les chemins de halage aménagés en sentier de promenade ont un rôle récréatif important.

9. BIBLIOGRAPHIE Références bibliographiques complètes concernant la zone.

- Chroniques ornithologiques passées dans le HERON de 1967 à 1989
- B. JUNIQUE : com. pers. et informations du groupe Santes-Nature

10. ANNEXES
a) nombre d'annexes
b) numéro d'annexe

MINES ET CARRIERES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titre minier, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et carrières ;

- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'Industrie (direction générale de l'industrie et des matières premières, service des matières premières et du sous-sol).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A- PROCÉDURE

À l'amiable en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations (article 71-1 du code minier).

La demande adressée au préfet doit comporter notamment les indications nécessaires quant au nom, qualités et domicile du demandeur, à l'objet et l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetées, à l'État des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable.

Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public.

Les propriétaires intéressés et leurs ayant-droits éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt de la demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n°70- 989 du 29 octobre 1970).

Servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur dudit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (article 71-2 du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (article 109 du code minier, décret n° 72-153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

Servitudes d'occupation temporaire

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire exclusif de recherches (article 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (article 109 du code minier).

B- INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol ou de ses ayants-droits et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (article 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (article 71-1 du code minier).

C- PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayant-droits et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,5 mètres et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (article 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiqué ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (article 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (article 71-2 du code minier).

Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celles-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aérage et à l'écoulement des eaux) ;

- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôts des produis et déchets résultant des activités susmentionnées ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine (article 71 du code minier)[1].

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'État des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnées à l'article 71 du code minier (article 73 du code minier).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants-droits de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (article 71-3 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (article 71-2 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (article 71-4 du code minier).

---

[1] Cette énumération n'est pas limitative, l'administration et les tribunaux interprètent largement. Ainsi, ce droit d'occupation peut concerner les déblais ou les dépôts de matériaux, les orifices et galeries, les installations de pylônes, les chemins destinés au transport de déchets dès lors qu'il n'existe pas de chemin suffisant pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, ...

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie (article 71-1 du code minier).

PUITS DE MINES

1 - GENERALITES

Mesures de protection établies autour des puits de mines abandonnés par les H.B.N.P.C.

D'une manière générale, ces puits ont été traités par remblayage, soit total, soit partiel, sur plate-cuve (serrement). La partie aquifère à protéger a été spécialement traitée (remblai avec de l'argile ou des cendres de centrale). Les puits ont été ensuite couverts d'une dalle de béton armé comportant des orifices pour le contrôle du tassement de remblais et de la composition de l'atmosphère.

Les prescriptions imposées par la Police des Mines ont été respectées pour la quasi-totalité des puits remblayés après 1900.

Les risques présentés par les puits abandonnés même remblayés et couverts d'une dalle conforme aux règles de l'Art sont les suivants :

- risques d'émanation plus ou moins importante de grisou à certaines périodes de faible pression barométrique,

- risque de formation d'un cône d'effondrement affectant une aire plus ou moins importante avec, éventuellement, rupture possible du cuvelage qui est la protection artificielle des nappes souterraines traversées (les nappes de la craie et du landénien dans le bassin minier).

Ceci a entraîné les mesures suivantes :

- recensement de tous les puits (quand ils n'ont pas atteint le houiller, ils sont dénommés avaleresses)

- repérage et contrôle sur le terrain conformément à un calendrier respectant diverses fréquences de visite, contrôle de l'existence d'une dalle de couverture, de la hauteur du niveau des remblais, de l'atmosphère (recherche de grisou).

L' étude menée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS, ex CERCHAR) sur les dangers d'effondrement présentés par les puits a préconisé des zones de sécurité à délimiter dans leur périphérie immédiate.

Les risques d'effondrement et d'émanations de grisou en surface y compris par les galeries proches de la surface ont été réexaminés.

Le cas particulier des puits anciens non matérialisés en surface à ce jour a été réétudié plus précisément.

Pour tous les puits ont été définies une zone d'intervention et une zone complémentaire autour de chaque puits.

Les modalités de surveillance des puits ont été précisées.

Risques présentés par les puits

L'application systématique des règles générales, préconisées par l'étude INERIS relative aux risques présentés par les puits, aurait conduit à l'établissement de zones de protection maximales, souvent incompatibles avec le développement de l'urbanisation.

Dans le respect de ces règles l'étude a été reprise cas par cas, permettant de dégager des rayons de zones d'intervention et complémentaire adaptés à chaque cas particulier.

Les risques d'effondrement et d'émanation de grisou ne peuvent se concrétiser, avec des conséquences importantes en surface, que si les événements suivants surviennent :

- coulée des remblais du puits dans les galeries profondes voisines lorsque les vides résiduels dans ces galeries et les arrivées d'eau dans les puits sont suffisamment importants,
- détérioration du revêtement des puits (maçonnerie ou béton) entraînant la dégradation des terrains jusqu'à l'orifice.

Ces risques ne peuvent être ignorés mais ils sont d'une très faible probabilité.

En cas de signes précurseurs (baisse du niveau des remblais, bruit, mouvement des terrains, émanation de grisou...), des mesures, telles que remise à niveau des remblais, recherche de tête de puits et travaux de mise en sécurité, seront prises par CHARBONNAGES DE FRANCE ou, à sa disparition, par l'entité désignée par l'Etat, venant à ses droits et obligations.

Risque d'effondrement :

La très faible probabilité du risque permet d'admettre, comme en matière de risques naturels, le maintien mais non le renouvellement des constructions existantes dans une zone autour des puits dite zone d'intervention (surveillance, travaux éventuels).

Des formations géologiques caractéristiques, particulières à certains secteurs géographiques (sables du Landénien en tête de puits, sables boulants du Wealdien à la base des morts-terrains), pourraient provoquer des mouvements de sol au-delà de la zone d'intervention est prolongée par une zone complémentaire, constructible moyennant des précautions spéciales (chaînage armé, mise en place d'un radier, joint de rupture sur fondations par exemple).

Lorsque les remblais de puits ont été réalisés de manière à éviter les mouvements de terrain au-delà de la zone d'intervention, la zone complémentaire n'a pas lieu d'exister quelles que soient les caractéristiques géologiques des morts-terrains.

Ces traitements spécifiques lors du remblayage des puits ont été :

-puits remblayés sur serrement calculé,
-puits dont le niveau d'exploitation de tête a été obturé par un bouchon de béton.

Définition des zones pour les puits matérialisés :

Zone d'intervention

Le rayon de la zone d'intervention est fixé à 15 m pour ces puits qui sont matérialisés en surface et surveillés.

Cette zone permet de disposer d'une aire d'évolution en cas d'interventions éventuelles consécutives aux contrôles (remise à niveau des remblais par exemple).

Zone complémentaire

- Si « H » représente la profondeur de la base du Landénien et « D » le diamètre du puits, la zone susceptible d'être affectée par des mouvements de terrain est un cercle de rayon « H+(2xD) » (résultat arrondi au multiple de 5 supérieur).

Les 15 mètres d'emprise de la zone d'intervention viennent en déduction de cette valeur pour définir la zone complémentaire qui mesure dont « H+(2xD)-15 » mètres de largeur.

Prenons un exemple numérique sur un cas réel, le puits Sainte Marie à Auberchicourt :

. profondeur de la base du Landénien : 16 m
. diamètre du puits : 4 m
. H+2D = 16 +(2x4) = 24 m arrondi à 25 m
. largeur de la zone complémentaire : 25-15 = 10 m

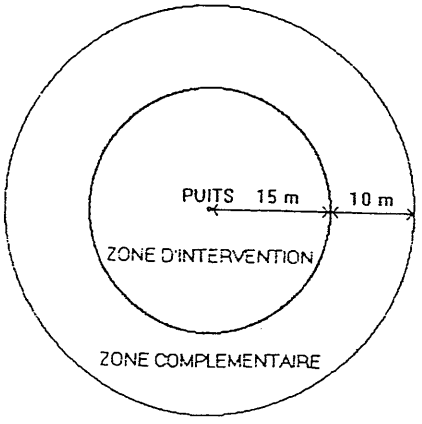

- Lorsque les morts-terrains traversés par le puits comportent un faciès Wealdien (sables boulants), la zone susceptible d'être affectée par des mouvements de terrain est, sauf étude particulière relative au puits ou à un ensemble de puits, de 60 m.

Compte-tenu des 15 m d'emprise de la zone d'intervention, la zone complémentaire a une largeur de 45 m.

Aucun des puits de la concession d'Aniche n'est concerné par la présence de faciès Wealdien.

- Pour tous les puits fermés sur serrement étudié et calculé, et tous les puits dont le niveau d'exploitation de tête a été obturé par un bouchon de béton, seule existe la zone d'intervention de 15 m de rayon.

Définition des zones pour les puits non matérialisés :

Des bornes ont été implantées sur le terrain, par l'IGN, en vue d'indiquer la position précise des puits en surface à l'emplacement théorique de chaque puits redéfini à l'issue d'une étude prenant en compte :

- les coordonnées Lambert qui lui avaient été initialement attribuées,
- les éléments cadastraux,
- les études bibliographiques réalisées par CHARBONNAGES DE FRANCE intégrant toutes les données connues relatives à chaque puits

(des balises spécifiques distinguant ces bornes de tout autre repérage sont mises en place).

Zone d'intervention

Le rayon de la zone d'intervention autour de ces puits est de 30 m compte tenu d'une majoration de 15 m par rapport à celui de la zone d'intervention affectée aux puits matérialisés, liée à l'incertitude toute relative sur l'emplacement exact des puits. Cette valeur est le résultat d'une étude statistique des écarts constatés sur les puits qui ont été recherchés et retrouvés antérieurement

Zone complémentaire

La largeur de la zone complémentaire est calculée comme pour les puits matérialisés, soit « H+ (2xD)-15 » mètres. Elle s'ajoute au rayon de 30 m de la zone d'intervention définie ci-dessus.

Prenons un exemple numérique sur un cas réel, le puits Grosse Fosse de la concession d'Anzin (aucun puits non matérialisé de la concession d'Aniche ne comporte de zone complémentaire).

. profondeur de la base du Landénien 18 m
. diamètre du puits 4 m
. H+2D = 18+(2x4) = 26 m arrondi à 30 m
. largeur de la zone complémentaire : 30-15 = 15 m.

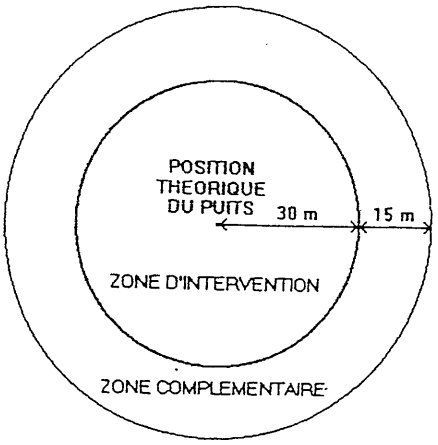

2 - EFFETS DES MESURES DE PROTECTION

Les puits ont été reportés sur la planche obligations diverses au 1/5000ème avec leurs rayons de protection.

- dans la zone d'intervention (rayon de 15 ou 30 m)
aucune construction nouvelle ne sera autorisée.

Ces zones doivent être accessibles en permanence pour permettre les interventions nécessaires de surveillance et éventuellement de complément de remblayage.

- dans la zone complémentaire (de largeur variable) les terrains sont, au regard du risque, constructibles mais moyennant certaines précautions chaînage, joint de glissement, joint de rupture, dalle armée....

3 - TEXTES DE REFERENCE

Ces mesures interviennent au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique".

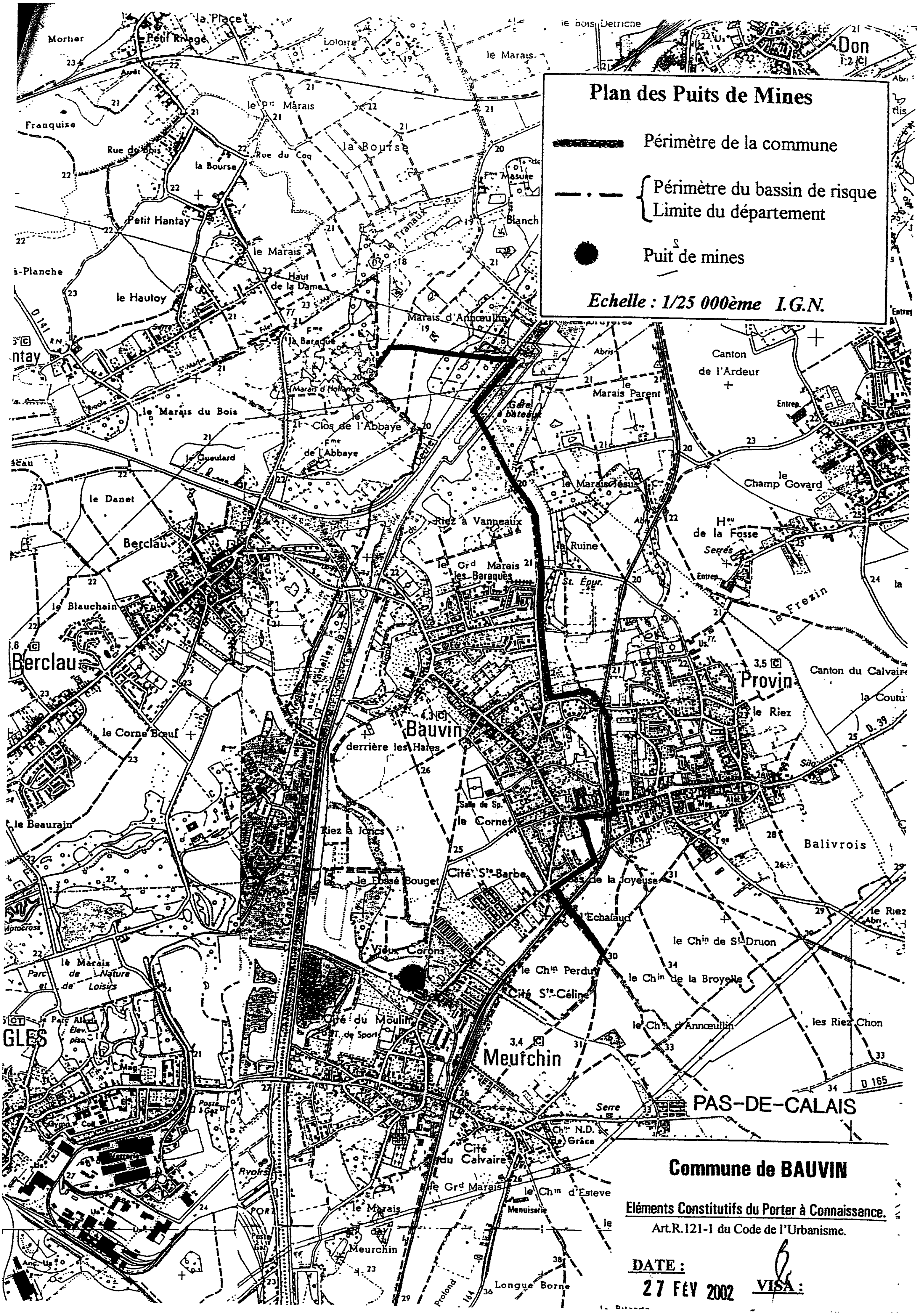

Plan des Puits de Mines
Périmètre de la commune
Périmètre du bassin de risque
Limite du département
Puit de mines
Echelle : 1/25 000ème I.G.N.
Bauvin
Provin
Meurchin
Berclau
PAS-DE-CALAIS
Commune de BAUVIN
Eléments Constitutifs du Porter à Connaissance.
Art.R.121-1 du Code de l'Urbanisme.
DATE :
27 FEV 2002
VISA :

PLANS DEPARTEMENTAUX DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

I - GENERALITES

Textes de référence

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 56 et 57.

Article 56 : la compétence en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée est transférée aux départements qui établiront des plans départementaux pour ces itinéraires.

Ce même article complété par l'article 57 précise les conditions d'établissement de ces plans.

Circulaire du 30 août 1988 relative au PDIPR

Délibération du Conseil Général du Nord du 15 juin 1992, complétée le 15 novembre 1993 approuvant le PDIPR.

Objectif du PDIPR

Favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement équestre.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée comporte des choix diversifiés tels que pédestre, cycliste, équestre, canoë-kayak.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité (article 56 de la Loi du 22 juillet 1983).

Int2

CIMETIERES MILITAIRES ET MONUMENTS COMMEMORATIFS

Nom officiel de la servitude :

Servitude de protection des cimetières militaires et monuments commémoratifs

Ces cimetières et monuments commémoratifs apparaissent au plan des Obligations Diverses sous la légende particulière précisée dans la cartouche.

Dans le périmètre figuré au plan, les restrictions découlant de l'article L. 361-4 du Code des Communes, relatif à l'édification d'habitations et au creusement de puits, sont applicables.

En outre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du Service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières et monuments[1].

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application des articles L. 111-14-2 et R. 111-21 du code de l'urbanisme.

Référence des textes permettant de l'instituer :

- Article L. 361-4 du Code des Communes

- Articles R. 111-14-2 et R. 111-21 du Code de l'Urbanisme

- Circulaire n° 80-263 du 11 juillet 1980 de Messieurs les Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement et du Cadre de Vie.

---

[1] Service responsable de la Servitude :
Service ENTR. Sépultures militaires allemandes
42-44 rue Jean Mermoz
BP.22
76600 Maisons-Lafitte

TDENS

TAXE DEPARTEMENTALE D'ESPACE NATUREL SENSIBLE

I - GÉNÉRALITÉS

Par arrêté préfectoral, un périmètre sensible est instauré dans le Département du Nord englobant l'ensemble du territoire départemental.

II- EFFETS DE LA SERVITUDE

Sur la totalité du Département, il sera perçu sur tout projet de construction, de reconstruction, d'agrandissement des bâtiments une :

TAXE DÉPARTEMENTALE D'ESPACES VERTS

AU TAUX DE 1,20 %

III- LES EXEMPTIONS

Sont exclus du champ d'application de la taxe :

- les bâtiments à usage agricole liés à l'exploitation

- les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (cf. liste fixée par l'article 1585 du Code Général des Impôts)

- les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés

- les immeubles classés par les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

- les Organismes HLM

TAXE DEPARTEMENTALE POUR LES CONSEILS D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

Une taxe départementale destinée à financer les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) a été créée par délibération du Conseil Général.

Le taux de cette taxe est fixé à 0,2 à compter du 1er mai 1992

II- LES EXONÉRATIONS

Sont exclues du champ d'application de la taxe :

- les opérations exclues du calcul de la superficie hors œuvre nette, notamment :

- les surfaces de planchers hors œuvre des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules

- les surfaces de planchers hors œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux, u matériel agricole, ainsi que des serres de production, bâtiments qui e sont pas taxés au titre de la TLE

- les opérations exonérées de plein droit :

- les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (cf. liste fixée par l'article 1585 du code Général des Impôts)

- les constructions édifiées dans les Zones d'Aménagement Concerté, au sens de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme

- les reconstructions de bâtiments sinistrés lorsqu'elles remplissent les conditions fixées à l'article 1585 du Code Général des Impôts.